



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR2022/-12-2800-ENF

OBJET : Modalités de fonctionnement de la petite crèche familiale

LE MAIRE,

VU

- Le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique et notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 133-6, L. 214-1-1, L. 214-7 et L. 313-26 ;
- Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

CONSIDERANT

- L'avis favorable du département de l'Hérault au fonctionnement de l'établissement à compter du 30 août 2022

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 :

L'établissement est géré par la commune de Castelnaud-le-Lez.

ARTICLE 3 :

L'établissement est une petite crèche familiale au sens de l'article R. 2324-48 et présente une capacité d'accueil de 24 places.

ARTICLE 4 :

L'établissement accueille des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

ARTICLE 5 :

La direction de l'établissement est assurée par Valérie BARCEA, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Conformément à l'article R. 2324-46-1 du code de la santé publique, le temps de travail dédié aux fonctions de direction est au minimum de 0.5 équivalent temps plein.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 2324-36 du code de la santé publique, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42 ou, à défaut, une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique, l'établissement s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R. 2324-39 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, un référent « santé et accueil inclusif » intervient dans l'établissement à raison d'au minimum 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre.

Lorsque les fonctions de référent « santé et accueil inclusif » sont assurées par un membre du personnel de l'établissement, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

ARTICLE 9 :

Conformément aux articles R. 2324-48-4, les assistants maternels de la crèche familiale se réunissent régulièrement en présence des enfants qu'ils accueillent pour des temps de socialisation et d'éveil dans les locaux de la crèche familiale ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif prévu au 1° de l'article R2324-29.

FAIT A Castelnau-le-Lez, LE 05/12/2022

LE MAIRE

Frédéric LAFORGUE

